

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

École Nationale Polytechnique

Règlement Intérieur
2° Cycle

Septembre 2023



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
Ecole Nationale Polytechnique

Préambule

Le présent Règlement Intérieur constitue un recueil de règles essentielles et de dispositions régissant le déroulement des activités pédagogiques à l'École Nationale Polytechnique. Il a pour objet d'organiser les activités des élèves-Ingénieur au sein de l'École et de déterminer leurs obligations vis-à-vis du Corps Enseignant et de l'Administration et leur devoir de maintenir et de sauvegarder l'ensemble des biens, équipements et autres moyens constituant le patrimoine de l'École.

Chaque élève-Ingénieur doit en prendre connaissance et s'engager à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit en s'y conformant par son travail et par sa conduite.

Chapitre 1 : Dispositions générales et orientation dans les filières

Article 1 : Accès à l'École

La formation de 2^{ème} Cycle à l'École est organisée en plusieurs filières. La liste des filières est donnée en Annexe.

Les critères d'admission au 2^{ème} Cycle sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 2 : Inscriptions-Réinscriptions

- 1- Les inscriptions et les réinscriptions sur Progres se déroulent durant la période fixée par la Direction de l'École. Les élèves-Ingénieur en sont informés par le biais d'affichages numériques et/ou par d'autres moyens de communication (mail, site Web de l'École). Passé ce délai, les élèves-Ingénieur non réinscrits seront rayés des effectifs de l'École.
- 2- L'élève doit s'acquitter des droits d'inscription ou de réinscription administrative au titre de chaque année universitaire, via la plateforme Progres.
- 3- En cas de perte ou de destruction d'un document pédagogique, il peut être établi et délivré un duplicata dudit document sur présentation d'une déclaration de perte dûment établie par les services compétents.

Article 3 : Orientation des élèves-Ingénieur vers les filières

- 1- Les élèves-Ingénieur admis à l'issue du Concours National d'accès aux Écoles d'Ingénieur font l'objet d'une orientation unique vers les filières selon leur choix et leur classement dans le Concours.
- 2- La date de l'orientation, fixée par le Conseil de Direction de l'École, est portée à la connaissance des élèves-Ingénieur par voie d'affichage numérique et à travers le site web de l'École.
- 3- La répartition des élèves-Ingénieur en première année sur les filières est arrêtée par le Conseil de Direction de l'École.
- 4- Lors de l'orientation des élèves-Ingénieur vers les filières, lorsque la liste d'une filière est complétée, celle-ci sera déclarée et consignée saturée.
- 5- La présence des élèves-Ingénieur à l'orientation est obligatoire. Cependant, les élèves qui, pour raison majeure, ne pourraient pas y participer en personne, pourront déléguer une personne de leur choix, munie d'une procuration dûment légalisée.
- 6- Tout élève-Ingénieur se présentant en retard à l'orientation perdra le bénéfice de son classement et sera classé selon son ordre d'arrivée s'il a été déjà appelé, et il ne pourra alors choisir que les places encore disponibles à son arrivée.

- 7- Tout élève-Ingénieur qui n'aura pas été orienté durant cette session unique, pour absence non justifiée ou refus de choisir une filière tout en étant présent, perdra définitivement le bénéfice de son classement et ne pourra s'inscrire que dans les filières non saturées.
- 8- Le jour de l'orientation, les élèves doivent se munir d'une pièce d'identité.
- 9- Le choix fait par l'élève ou par son représentant dûment mandaté (procuration légalisée), lors de l'orientation est définitif et irrévocable. Aucun changement de quelque nature que ce soit ne sera accepté.

Chapitre 2 : Assiduité et Discipline

Article 4 : Assiduité

- 1- La présence des élèves-Ingénieur à toutes les activités pédagogiques (Cours, TD, TP, séminaires, visites, stages) organisées à leur intention est obligatoire. Il en est de même pour toute activité portée sur l'emploi du temps et toute autre activité déclarée comme telle par la Direction de l'École.
- 2- Les absences pour cause de maladie, d'accident ou cas de force majeure doivent être justifiées. Pour être validée, la justification d'absence doit être présentée au Département de rattachement dans un délai 03 jours ouvrables, faute de quoi elle sera refusée. Ce document sera versé au dossier de l'élève.
- 3- Toute absence non justifiée aux TPs, à une interrogation, à un devoir en classe ou à un examen, entraîne automatiquement l'attribution de la note zéro.
- 4- Il est de la responsabilité de l'élève-Ingénieur de rattraper les Cours, TDs et TPs non suivis en accord et en concertation avec les enseignants concernés.
- 5- Trois absences non justifiées à une matière ou cinq absences justifiées peuvent entraîner l'exclusion de la matière concernée. Le constat est établi par l'enseignant responsable de la matière et transmis au département dans les 48h ouvrables après la dernière absence. L'exclusion est prononcée par le Conseil de Discipline du Département qui se réunit dans les 10 jours qui suivent.
- 6- Le cumul d'absences non justifiées dans plusieurs matières peut entraîner des sanctions de la part du conseil de discipline du département. Ces sanctions seront enregistrées sur une fiche d'assiduité et annexées au relevé de notes. En cas de non récidivité, le conseil de discipline du département peut décider de lever la sanction.
- 7- Toute absence non justifiée d'une durée égale à cinq semaines ou plus peut entraîner la radiation définitive de l'élève de la liste des élèves-Ingénieur de l'École. Le constat est établi par le ou les enseignants concernés et transmis au département dans les 48h ouvrables après la dernière absence. La radiation est prononcée par la Direction de l'École sur proposition du Conseil de Discipline du Département 15 jours après la dernière absence.
- 8- Toute absence justifiée d'une durée égale ou supérieure à cinq semaines, peut donner lieu à un **Congé Académique**. Le constat est établi par le ou les enseignants concernés et transmis au département dans les 48h ouvrables après la dernière absence. Le congé académique est délivré par la Direction de l'École sur proposition du Conseil de Département 15 jours après la dernière absence.
- 9- En cas d'absence prévisible, l'élève-Ingénieur prévient le Chef de Département en présentant un document justificatif.

- 10- Tout autre manque d'assiduité caractérisé, constaté par un enseignant, sera soumis à l'appréciation du Conseil de Discipline du Département, par l'enseignant concerné dans un délai de 48h.
- 11- Le Conseil de Discipline est saisi à partir de **Trois** absences non justifiées. La saisine est effectuée par l'enseignant responsable de la matière et adressée au Chef de Département.
- 12- Le problème d'absence collective à une séance de Cours, de Travaux Dirigés ou de Travaux Pratiques, ou à une interrogation, sera soumis à l'appréciation de l'Enseignant et du Département. Celui de l'absence collective à un examen final de fin de semestre sera aussi soumis au Conseil de Discipline de Département.
- 13- En cas d'absence justifiée à un examen ou un contrôle, l'élève-Ingénieur a droit à un examen de remplacement. L'examen de remplacement est organisé une seule et unique fois. Si l'étudiant s'y absente, pour une raison justifiée ou non, il aura la note « zéro » à l'examen.
- 14- Les cas d'absences justifiées sont :
 - Décès d'ascendants, descendants, collatéraux ; (acte de décès, 03 jours d'absence autorisés),
 - Mariage de l'intéressé (e); (acte de mariage, 03 jours d'absence autorisés),
 - Maternité ou Paternité; (certificat d'accouchement ou extrait de naissance, 03 jours d'absence autorisés pour le père, selon certificat médical pour la mère),
 - Hospitalisation de l'intéressé (e); (certificat d'hospitalisation, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'hospitalisation),
 - Maladie de l'intéressé (e); (certificat médical d'arrêt de travail délivré par un médecin assermenté et approuvé par le Médecin de l'École, déterminant la période d'absence autorisée en fonction de la durée de l'arrêt de travail),
 - Réquisition ou convocation officielles; (document de réquisition délivré par l'autorité compétente, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'activité et, éventuellement, la durée des déplacements),
 - Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés et validés en tant que tels par l'administration du Département.
- 15- Les élèves-Ingénieur concernés par des contrôles médicaux ou actes thérapeutiques continus, ou ceux régulièrement requis pour les compétitions intellectuelles et sportives d'élite, peuvent bénéficier d'un régime d'assiduité particulier.

Article 5 : Le Congé Académique

- 1- Un élève peut suspendre son inscription et bénéficier d'un Congé Académique pour raison exceptionnelle telle que :
 - Maladie chronique invalidante,
 - Maternité,
 - Maladie longue durée,
 - Service national,
 - Obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction,...)

Une attestation de Congé Académique lui est alors délivrée.

- 2- La demande motivée de Congé Académique doit être déposée auprès du département, qui la transmettra automatiquement avec un avis à la Direction des Études, après avoir vérifié que le demandeur est en règle envers le département et la bibliothèque (délivrance d'un

quitus). Cette démarche doit être effectuée avant le début des premiers examens, sauf en cas de force majeure.

- 3- À l'issue d'un Congé Académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un expert médical désigné par la Direction de l'École.
- 4- À l'expiration du délai du congé académique, l'étudiant doit formuler une demande de réintégration au cursus universitaire.

Article 6 : Ponctualité

- 1- Les enseignements devront commencer à l'heure fixée.
- 2- Les élèves-Ingénieur doivent être présents aux différentes activités pédagogiques aux heures et lieux qui leur sont indiqués. L'enseignant pourra refuser aux retardataires l'accès aux salles de classes et laboratoires, et les considérer comme absents. Il pourra également exclure les élèves dont le comportement lui paraîtra inacceptable. Ces incidents devront être signalés par un rapport écrit à la Direction du Département.
- 3- En cas de retard de l'enseignant, les élèves-Ingénieur devront attendre au moins quinze minutes dans leur salle d'enseignement avant de la quitter. Le délégué est chargé de signaler l'absence au niveau de la Direction du Département.

Article 7 : Fraudes

- 1- Toute fraude dûment constatée entraînera l'attribution de la note zéro à l'épreuve et donnera lieu, sur rapport de l'enseignant responsable de la surveillance, à la traduction en Conseil de Discipline du Département, qui statuera sur le cas. Le Conseil pourra infliger un blâme verbal, ou un blâme écrit, ou une suspension avec mise en probation de l'élève-Ingénieur pour une année universitaire. Cette dernière sanction devra faire l'objet d'une confirmation du Conseil de Direction de l'École.
- 2- La récidive expose le contrevenant à une exclusion définitive de l'École.

Article 8 : Discipline à l'égard de l'enseignement

- 1- Les activités pédagogiques devront se dérouler dans une atmosphère empreinte de sérieux et de sérénité, en conformité avec les programmes homologués de l'École, le calendrier et les horaires approuvés par la Direction de l'École.
- 2- L'assiduité, la ponctualité et la correction, dans la tenue et le comportement, doivent être observées. Tout manquement répété fera l'objet d'un rapport adressé au Chef de Département, avec copie au Directeur-Adjoint chargé des Études.
- 3- Durant les enseignements, toute utilisation de téléphone mobile ou de caméra est interdite.

Article 9 : Affichage et Réunions

- 1- Les informations qu'il y a lieu de porter à la connaissance des élèves-Ingénieur font l'objet de notes affichées sur les supports réservés à cet effet. Elles peuvent également être portées à leur intention par mail.
- 2- Les élèves-Ingénieur sont tenus de consulter leurs boîtes de messagerie électronique ainsi que d'autres plateformes numériques spécifiquement dédiées à cet effet sans qu'aucun prétexte de leur ignorance ne soit admis.
- 3- Aucun affichage par les élèves-Ingénieur n'est permis.
- 4- Toute forme d'affichage mensongère ou inappropriée sera passible de sanctions de la part de l'Administration du Département ou de l'École.

- 5- En cas de conflit de travail ou arrêt de cours, aucun affichage permanent (banderole, pancarte) ne sera permis et les dispositions réglementaires en vigueur devront être respectées. Les libertés de travail et d'expression doivent être garanties. Le non-respect de ces libertés constitue une faute grave entraînant des sanctions à l'encontre de ses auteurs.
- 6- Le droit de réunion et d'expression est garanti. Cependant, l'organisation d'une réunion ou d'une assemblée générale est subordonnée à l'obtention de l'aval de la Direction de l'École, seule habilitée à gérer les locaux et le temps pédagogique dans l'établissement.
- 7- Toute réunion autorisée par la Direction de l'École se déroule sous la responsabilité de ses organisateurs qui devront veiller à faire respecter l'ordre et la discipline.
- 8- Les élèves-Ingénieur peuvent créer, conformément à la législation en vigueur, des associations à caractères scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent en aucun cas s'ingérer dans les gestions administrative et pédagogique de l'École.

Article 10 : *Visite médicale*

La visite médicale est obligatoire pour tous les élèves-Ingénieur nouvellement inscrits et selon la période fixée par la Direction de l'École.

Chapitre 3 : Hygiène et Sécurité

Article 11 : *Hygiène et Sécurité*

- 1- Les élèves-Ingénieur devront observer en tous lieux de l'École les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils devront s'abstenir de fumer dans les salles de classes, les amphithéâtres, les laboratoires et la bibliothèque. Tout contrevenant sera immédiatement expulsé et fera l'objet d'une traduction en Conseil de Discipline.
- 2- Chaque élève-Ingénieur doit se munir de sa carte et la présenter à tout Enseignant ou membre de l'Administration qui la lui demande. Un refus de présentation expose l'élève-Ingénieur à une sanction.
- 3- Les élèves-Ingénieur se doivent de respecter les consignes de sécurité propres à chaque laboratoire, en matière de port de blouse, port de lunettes, déroulement des manipulations, utilisation de l'énergie électrique, etc...
- 4- L'autorisation de stationner leurs véhicules, sous leurs responsabilités, offerte aux élèves-Ingénieur de l'École dans la limite de l'espace disponible, ne constitue pas un droit, mais une faveur destinée à mieux leur assurer l'accès de l'École.
- 5- Tout incident créé à l'intérieur de l'École les expose à une mesure disciplinaire.
- 6- Les élèves-Ingénieur devront en outre respecter les règles d'accès, de circulation et de parking en vigueur à l'École. À cet effet, ils devront observer la limite maximum de vitesse de 15km/h ainsi que l'arrêt obligatoire à toute intersection. Ils s'engageront à stationner leurs véhicules aux endroits qui leur seront réservés et à ne gêner aucunement la circulation des autres véhicules et des piétons.
- 7- Ils s'abstiendront d'effectuer sur leurs véhicules des travaux de réparation et de maintenance, et en particulier des opérations de vidange, de lavage et de graissage.
- 8- Tout manquement délibéré à l'une de ces règles pourrait entraîner le retrait du privilège d'accès en véhicule et de stationnement à l'intérieur de l'École.
- 9- Le port d'objets dangereux ou susceptibles de l'être est formellement prohibé.
- 10- Chaque membre de la Communauté de l'École doit respecter les normes d'hygiène et de propreté des salles de classes, des amphithéâtres, de la bibliothèque et des locaux en général.

Il est donc interdit de jeter les déchets en dehors des poubelles et des conteneurs prévus à cet effet.

11- Les jeux, quels qu'ils soient, sont interdits dans l'enceinte de l'École.

Article 12 : *Sauvegarde du patrimoine de l'École*

- 1- Les élèves-Ingénieur ne peuvent se rendre dans les laboratoires, les amphithéâtres et salles de dessin qu'aux heures fixées par l'emploi du temps de leur enseignement.
- 2- Lorsqu'ils y séjournent pour les activités pédagogiques, ils sont tenus de veiller à ne pas endommager les meubles, les équipements et en particulier, les installations électriques, les appareils de chauffage et la plomberie.
- 3- Les graffiti et autres dégradations des murs et des meubles sont formellement interdits.
- 4- Tout élève-Ingénieur qui se rendrait coupable d'un acte de vandalisme fera l'objet d'une sanction disciplinaire sans préjuger des autres réparations matérielles qui lui seront éventuellement exigées. Toute destruction ou disparition dûment prouvée sera facturée au coût actuel de l'équipement endommagé ou disparu.

Chapitre 4 : Comportement dans l'enceinte de l'École

Article 13 : *Relations avec le Personnel de l'École*

- 1- Les relations avec les enseignants doivent être assumées comme il convient par les élèves-Ingénieur en toute courtoisie et avec les égards dus à chacun.
- 2- Les relations des élèves-Ingénieur avec les autres personnels de l'École devront aussi être empreintes de courtoisie en toutes circonstances.
- 3- En aucun cas les élèves-Ingénieur n'auront d'ordre à donner aux personnels de service; de plus, ils devront obtempérer dans le cadre de la réglementation en vigueur aux instructions qui pourraient leur être données.
- 4- Toutes les parties (enseignants, élèves-Ingénieur, agents techniques et de service) ont des obligations de respect les uns envers les autres. Toutes les parties s'efforceront d'honorer leurs obligations.
- 5- Aucun manquement éventuel à ces règles de bonne conduite ne sera toléré.

Chapitre 5 : Organisation des Études

Article 14 : *Déroulement des Études*

- 1- La durée du cursus de formation de deuxième cycle de l'élève-Ingénieur à l'École est de trois ans.
- 2- Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignement Fondamentales, Méthodologiques, Transversales et Découverte. Une Unité d'Enseignement « UE » est constituée d'une ou de plusieurs matières dispensées sous différentes formes d'enseignement : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, stages pratiques, sorties sur terrain et travail personnel.
- 3- L'Unité d'Enseignement et les matières qui la composent sont affectées d'un coefficient, évaluées par une note et mesurées en crédits.
- 4- L'évaluation des connaissances pour chaque Unité d'Enseignement s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'interrogations de courte durée, de devoirs,

d'exposés, de travaux pratiques, ou tout autre moyen de contrôle. Un examen final est organisé en fin de semestre.

5- L'évaluation est semestrielle, la progression est annuelle.

Article 15 : Examens finaux

- 1- Après chaque examen final, l'enseignant responsable de matière devra afficher le corrigé type de l'épreuve avec le barème de notation.
- 2- L'Enseignant assurera une séance de consultation aux élèves-Ingénieur qui pourront voir leurs copies et le corrigé. La séance de consultation sera organisée au plus tard quinze (15) jours après l'examen. À l'issue de la séance de consultation, les notes seront remises au Chef de Département.
- 3- Après consultation de sa copie et du corrigé, un élève non satisfait de sa note peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date de la consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté. Le traitement du recours peut donner lieu à une contre-corrrection.
- 4- Si l'élève souhaite une contre-corrrection, il doit en faire la demande écrite au Chef de Département qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre-correcteur qui doit être de même grade ou de grade supérieur et de la même spécialité que l'enseignant correcteur. Le contre-correcteur pourrait éventuellement relever d'un autre établissement.
- 5- À l'issue de la contre-corrrection, la note obtenue est comparée avec la note initiale. Dans ce cas :
 - Si l'écart entre la deuxième note et la note initiale est inférieur à trois (03) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes est retenue,
 - Si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant supérieure à la première, la note la plus élevée sera retenue,
 - Si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant inférieure à la première, la note la plus basse sera retenue.
- 6- L'examen de rattrapage n'ouvre pas droit à la consultation des copies.

Article 16 : Les délibérations

- 1- La participation de l'enseignant aux délibérations constitue l'une de ses obligations pédagogiques.
- 2- Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre et à la fin de l'année universitaire.
- 3- Les décisions du jury de délibération sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président du Jury est prépondérante.
- 4- Le Jury de fin de semestre est composé des enseignants responsables des matières. Il est présidé par un enseignant le plus gradé, parmi les membres de la commission, désigné par le Chef de Département ou le Directeur de l'École.
- 5- Les Jury des semestres 1 et 2 d'une même année se réunissent en fin d'année pour procéder aux délibérations finales de l'année universitaire. Ces délibérations sont présidées par un enseignant le plus gradé, parmi les membres de la commission, désigné par le Chef de Département ou le Directeur de l'École.
- 6- Les résultats finaux de délibérations seront portés à la connaissance des élèves-Ingénieur par voie d'affichage et/ou via le site Web de l'École après validation par le Conseil de Direction de l'École.

- 7- Après l'affichage des résultats des délibérations, les élèves-Ingénieur disposent de 72 heures ouvrables pour formuler des recours éventuels. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.
- 8- Le même Jury de délibération est réuni pour étudier les recours et procéder aux modifications et corrections dûment justifiées.
- 9- Les membres du Jury sont tenus de préserver le secret des délibérations. La non observation de cette règle exposera ses auteurs aux sanctions réglementaires.

Article 17 : Progression Pédagogique

- 1- L'évaluation des Unités d'Enseignement se fait semestriellement.
- 2- La progression pédagogique est annuelle. Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire est automatique et de droit pour tout élève régulièrement inscrit.
- 3- La progression pédagogique des élèves, est prononcée par le Conseil de Direction de l'École.
- 4- Le passage en année supérieure est prononcé pour les élèves-Ingénieur ayant obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 sans aucune note éliminatoire.
- 5- Un élève n'a le droit de refaire l'année, pour insuffisances pédagogiques, qu'une seule fois pendant le deuxième cycle. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des Unités d'Enseignement non acquises des semestres non acquis.
- 6- En cas d'un deuxième redoublement, l'élève est réorienté vers d'autres établissements universitaires conformément à la réglementation en vigueur.
- 7- La moyenne générale d'une année est la moyenne arithmétique des moyennes générales des semestres composant cette année.
- 8- Une année est acquise si la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire. Les semestres composant cette année sont déclarés acquis même si l'un d'eux a une note inférieure à 10/20. Ce semestre est dit acquis par compensation.
- 9- La moyenne générale d'un semestre est la moyenne pondérée des moyennes des Unités d'Enseignement composant ce semestre.
- 10- Un semestre est acquis si la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire. Les Unités d'Enseignement composant ce semestre sont déclarées acquises même si, une ou plusieurs d'entre elles, ont une note inférieure à 10/20. Ces Unités d'Enseignement sont dites acquises par compensation.
- 11- La moyenne d'une Unité d'Enseignement est la moyenne pondérée des notes des matières la composant affectées de leurs coefficients respectifs.
- 12- Une Unité d'Enseignement est acquise si sa moyenne est égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire dans les matières qui la composent. Les matières composant cette Unité d'Enseignement sont déclarées acquises même si, une ou plusieurs d'entre elles, ont une note inférieure à 10/20. Ces matières sont dites acquises par compensation.
- 13- La compensation s'applique :
 - *À l'Unité d'Enseignement* : Elle permet l'acquisition de l'Unité par le calcul de la moyenne des notes des matières qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs et sans aucune note éliminatoire. L'unité d'Enseignement acquise par compensation ou non emporte les crédits qui lui sont affectés.
 - *Au Semestre* : Elle permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des Unités d'Enseignement qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs et sans aucune note éliminatoire. Le semestre acquis par compensation ou non emporte les trente (30) crédits qui lui sont affectés.

- *À l'Année* : Elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des deux semestres. L'année acquise par compensation ou non emporte les soixante (60) crédits qui lui sont affectés.
- 14- La note éliminatoire est fixée à 7,5
- 15- Le calcul de la note d'une matière d'une Unité d'Enseignement se fait sur la base de la note du Contrôle Continu (CC), la note des Travaux Pratiques (TP) et la note de l'Examen Final (EF) de fin de semestre.

Matière avec Travaux Pratiques:

$$\text{Note de la Matière} = \{3(\text{CC}) + 3(\text{TP}) + 4(\text{EF})\}/10$$

Matière sans Travaux Pratiques:

$$\text{Note de la Matière} = \{5(\text{CC}) + 5(\text{EF})\}/10$$

- 16- La note du CC est calculée à partir des notes des différentes évaluations de l'élève. Ces évaluations peuvent être organisées sous différentes formes : exposés, interrogations écrites, devoirs à domicile, travail personnel, assiduité et participation de l'élève. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.
- 17- La note de TP résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.
- 18- L'Unité d'Enseignement acquise, par compensation ou non, entraîne l'acquisition des crédits qui lui sont alloués. Ces crédits sont capitalisables et transférables.
- 19- Dans le cas où une Unité d'Enseignement n'est pas acquise, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables et transférables.
- 20- L'exclusion d'un élève d'une matière constitutive d'une Unité d'Enseignement, ne lui permet pas l'acquisition de cette Unité par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent.
- 21- Tout élève-Ingénieur a droit aux épreuves de rattrapage de fin de semestre. Il ne subira que les épreuves des matières des Unités d'Enseignement non acquises pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.
- 22- Tout élève-Ingénieur ayant obtenu dans une Unité d'Enseignement une moyenne égale ou supérieure à 10/20, avec une note éliminatoire dans une ou plusieurs matières de cette Unité, subira des épreuves de rattrapage obligatoires dans ces matières.
- 23- Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée exactement de la même façon que pour la session normale. La note obtenue à l'épreuve de rattrapage remplace celle de l'examen final.
- 24- La note finale retenue pour la matière sera la meilleure entre la session normale et la session de rattrapage.
- 25- Si, après les épreuves de rattrapage, un élève-Ingénieur n'a pas obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20, il redoublera l'année et ne fera que les matières non acquises avant compensation.

Article 18 : Stage

Le stage est une matière constitutive d'une Unité d'Enseignement. Il est noté et est inclus dans l'Unité d'Enseignement Découverte (UED). La note de stage est calculée à partir de la note attribuée par l'encadreur et de celle obtenue lors de la présentation du rapport.

Article 19 : Comités pédagogiques

- 1- Le Comité Pédagogique est présidé par un Enseignant du Département.
- 2- Les élèves-Ingénieur élisent un délégué et un suppléant pour les représenter au Comité Pédagogique du Département. Ces délégués sont les porte-parole de leurs camarades auprès du Comité Pédagogique de Département pour tout problème pédagogique éventuel, ou pour toute suggestion de nature à améliorer le déroulement de leurs études et de leurs conditions de travail.
- 3- Les Comités Pédagogiques se réunissent au moins deux fois par semestre : une première fois un mois après le début des enseignements et une deuxième fois avant les examens de fin de semestre.

Article 20 : *Le Projet de Fin d'Études « PFE »*

- 1- Le Projet de Fin d'Études est lié à l'option de l'élève-Ingénieur.
- 2- Le sujet du Projet de Fin d'Études est proposé et dirigé par un enseignant de l'École. Il peut être en outre codirigé par un spécialiste extérieur à l'École. Les sujets peuvent également être proposés par des partenaires industriels.
- 3- Les sujets de Projet de Fin d'Études sont approuvés par les instances pédagogiques du Département, Ils sont soumis au choix des élèves-Ingénieur en 3^{ème} Année, à raison d'un sujet par élève-Ingénieur ou par binôme, durant le 1er semestre (S5), en cas de litige, les élèves-Ingénieur les mieux classés en filière ont la priorité.
- 4- Le Mémoire du Projet de Fin d'Études doit comporter, sur une page de format normalisé, un résumé en trois langues (Arabe, Français, Anglais).
- 5- Le Jury de soutenance est constitué de trois enseignants de l'école, le président, l'examinateur et l'encadrant, plus le ou les invités éventuels. Il est désigné par le chef du Département en collaboration avec l'encadrant. Les invités participent aux délibérations en tant qu'observateurs.
- 6- Après la soutenance, le projet est déclaré:
 - insuffisant note < 10/20 dans ce cas l'élève-Ingénieur est ajourné
 - reçu avec la mention Passable 10/20 ≤ note < 12/20
 - reçu avec la mention Assez Bien 12/20 ≤ note < 14/20
 - reçu avec la mention Bien 14/20 ≤ note < 16/20
 - reçu avec la mention Très Bien 16/20 ≤ note ≤ 17,75/20
- 7- La note doit tenir compte de la présentation du Mémoire, de la valeur scientifique des résultats, de l'exposé et des réponses aux questions, ainsi que de l'appréciation du promoteur.
- 8- Un travail de qualité exceptionnelle (publication, brevet, startup) peut être proposé à l'Excellence. La proposition est faite par le Jury de soutenance. Elle est étudiée par un Conseil composé des Présidents de Jury de soutenance de la filière et présidé par le Chef de Département de rattachement. Dans le cas positif, la note doit être modifiée en conséquence (18/20 ≤ note < 20/20). Un PV est rédigé, signé par tous les membres de ce Conseil et transmis au Service des Enseignements et de l'Évaluation.
- 9- Le Mémoire de PFE doit revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat, y compris à partir de documents issus des sites internet. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le(s) nom(s) de leur(s) auteur(s) et la source sont clairement indiqués.
- 10- En cas d'ajournement et sur demande du Jury, l'élève-Ingénieur peut améliorer son travail et le présenter une seconde fois devant le même Jury. Cette seconde soutenance devra avoir

- lieu dans les délais fixés par la Direction de l'École. S'il est à nouveau ajourné, il doit prendre un nouveau sujet et soutenir durant l'année universitaire suivante.
- 11- Les décisions du Jury sont souveraines et sans appel sauf pour vice de forme ou erreur matérielle appréciés par le Comité Scientifique du Département qui peut demander au Jury de délibérer à nouveau.
 - 12- Le procès-verbal de soutenance est établi en deux (02) exemplaires dont un (01) est remis par le Département au Service des Enseignements et de l'Évaluation.
 - 13- En troisième année, les enseignements sont dissociés du Projet de Fin d'Études. Un élève peut soutenir son Mémoire de Fin d'Études même s'il n'a pas acquis tous ses enseignements. La note du PFE ne compense pas la moyenne obtenue en S5.
 - 14- Le mémoire d'Ingénieur reste la propriété de l'École Nationale Polytechnique. Il est conservé à la Bibliothèque sous la responsabilité du Directeur de la Bibliothèque.
 - 15- La publication par l'auteur du texte du mémoire est soumise à l'autorisation préalable de la Direction de l'École, après avis du Chef de Département. La publication doit porter mention que le travail a été exécuté en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur de l'École Nationale Polytechnique.

Chapitre 6 : Diplôme de Master

Article 21 : Le Diplôme de Master

- 1- Les élèves-Ingénieur admis en première année du second cycle à l'École Nationale Polytechnique, préparent un Diplôme d'Ingénieur d'État dans les différentes filières qui existent.
- 2- Les élèves-Ingénieur souhaitant préparer parallèlement un Diplôme de Master, devront s'inscrire à un complément de formation conformément à l'Arrêté Ministériel N° 272 du 09 Mars 2017.
- 3- Les enseignements sont organisés en matières dispensées sous différentes formes d'enseignement : cours, conférences, séminaires. Les matières sont affectées d'un coefficient et évaluées par une note. La valeur des crédits qui leur est affectée est déterminée par référence au volume horaire qui leur est alloué.
- 4- Les inscriptions administratives et pédagogiques sont prises une seule fois, au début de la formation complémentaire, selon les délais fixés par la Direction de l'École.
- 5- L'assiduité aux enseignements de la formation complémentaire est régie de la même façon que pour le cursus d'Ingénieur (Chapitre 2).
- 6- Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque matière, sont évaluées par un examen final. Cette évaluation se fait à l'issue des enseignements de celle-ci.
- 7- La matière est acquise si la note obtenue est au moins égale à 10/20, sans aucune note éliminatoire.
- 8- La matière acquise, par compensation ou non, entraîne l'acquisition des crédits qui lui sont alloués. Ces crédits sont capitalisables et transférables.
- 9- Le traitement post-examen des copies des élèves est effectué conformément à l'Article 15.
- 10- Les délibérations ont lieu à la fin des enseignements composant le programme de la formation complémentaire, selon un calendrier fixé par la Direction de l'École.
- 11- Elles ont lieu de la même façon et répondent aux mêmes critères que les délibérations pour le cursus d'Ingénieur.
- 12- Le diplôme de Master est délivré à l'élève-Ingénieur qui a obtenu une moyenne générale du complément de formation égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire.

13- La moyenne générale du complément de formation est calculée à partir des notes des matières le constituant, pondérées de leurs coefficients respectifs.

Chapitre 7 : Divers

Article 22 : Remarques Complémentaires

- 1- En plus des directives citées dans ce règlement intérieur, les élèves-Ingénieur doivent respecter les règlements internes des différentes structures de l'École:
 - Bibliothèques Centrale et de Département ;
 - Centre de Calcul ;
 - Laboratoires, halls, ateliers, magasins, services.
- 2- La Charte Universitaire d'Éthique et de Déontologie doit être respectée dans son ensemble.

Annexe

En Octobre 2021, les spécialités ouvertes à l'École sont :

Spécialité 1: Automatique

Spécialité 2: Data Sciences & Intelligence Artificielle

Spécialité 3: Électronique

Spécialité 4: Électrotechnique

Spécialité 5: Génie Chimique

Spécialité 6: Génie Civil

Spécialité 7: Génie des Procédés et Environnement

Spécialité 8: Génie des Matériaux

Spécialité 9: Génie Mécanique

Spécialité 10: Génie Minier

Spécialité 11: Hydraulique

Spécialité 12: Management Industriel

Spécialité 13: Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement, Gestion des Risques Industriels (*QHSE-GRI*)